



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Professions paramédicales et sociales

Question écrite n° 42167

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes rencontrés par de nombreux jeunes qui souhaitent présenter leur candidature aux concours d'admission des écoles d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture. En effet, les textes en vigueur stipulent qu'un jeune, non titulaire d'un titre scolaire, engage soit pour un stage de préqualification, soit pour un contrat emploi solidarité, ou encore pour un contrat à durée déterminée, ne peut prétendre se présenter aux épreuves d'admission ou d'admissibilité que s'il justifie de trois années de cotisations à la sécurité sociale au 1er janvier de l'année des épreuves. Cette disposition trop contraignante décourage ceux qui espèrent se réinsérer en s'engageant dans une formation de ce type. C'est pourquoi il souhaiterait que soit envisagée l'abrogation de l'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 1994 et que la date du 30 juin de l'année des épreuves d'admissibilité et d'admission soit retenue en lieu et place du 1er janvier de l'année de ces épreuves. Cette mesure plus équitable permettrait de prendre en compte la situation de ces jeunes pendant ces six mois supplémentaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42167

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 1996, page 4340